

14. **LOIS D'ÉTAT ET DE CAPACITÉ.**—L'étranger, non domicilié, reste soumis à la loi de son pays quant à son état et à sa capacité; s'il est domicilié, il est soumis entièrement aux lois provinciales, relatives aux personnes.

15. **DES ÉTRANGERS TÉMOINS DANS LES TESTAMENTS.**—L'étranger est maintenant témoin idoine à la confection d'un testament soit authentique, soit en conformité des lois anglaises.

16. **DE LA RÈGLE locus regit actum.**—La règle "locus regit actum" fait généralement loi. Mais, dans les provinces de droit anglais, on confond la capacité et l'état des personnes avec la forme des actes, et on met sur le même pied les formalités probantes et les formalités habilitantes. Et dans ces provinces, la transmission d'immeubles par testament ne peut se faire que suivant la forme reconnue par la législation locale.

17. **DE L'ACTION EN JUSTICE.**—Toute société, corporation ou personne dûment autorisée, à l'étranger, à ester en jugement—décrète l'art. 14 du Code de procédure civile (Québec)—peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province: et toute personne qui, par la loi d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédé, ou qui a fait son testament laissant des biens dans la province, peut également ester en jugement devant les cours provinciales en cette qualité. Tel est aussi le droit commun dans les autres provinces.

18. **DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.**—Une disposition spéciale de la loi sur les mines et l'exploitation minière dans la province de Québec, répétée dans la loi sur les sociétés de construction, met l'étranger sur le même pied que le sujet britannique pour les fins de ces lois. Il en est ainsi dans les autres provinces.

19. **DES ÉTRANGERS EXPERTS OU ARBITRES.**—L'étranger peut être expert ou arbitre.

20. **INCAPACITÉS DONT LES ÉTRANGERS SONT FRAPPÉS.**—Passons maintenant aux incapacités légales dont est frappé l'étranger; et à quelques lois particulières qui le régissent.

21. **INCAPACITÉS POUR LES ÉTRANGERS D'ÊTRE JURÉS.**—L'étranger ne peut être juré ni au civil, ni au criminel. Il n'a plus le droit, que lui conférait un statut anglais de 1355, de demander au criminel, un juré composé moitié d'étrangers et moitié de sujets britanniques.

22. **DE LA CAUTION judicatum solvi.**—Il doit, s'il n'est pas résidant, la caution "judicatum solvi," que son adversaire soit étranger ou non, sur toute action ou instance en justice intentée ou